

Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel LC 21 659



Adopté par le Conseil administratif le 27 novembre 2013

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales et conditions de nomination

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux commissions consultatives du service culturel de la Ville de Genève (ci-après : commissions), dépendant du département de la culture et du sport, dont l'activité revêt un caractère consultatif et de préavis.

² Sont réservées les dispositions spéciales d'autres règlements municipaux régissant les commissions précitées.

³ Dépendent du service culturel :

- a) la commission Danse ;
- b) la commission Théâtre ;
- c) la commission Musique ;
- d) la commission Livre et édition ;
- e) la commission Arts pluridisciplinaire et électroniques ;
- f) les commissions du Fonds municipal d'art contemporain (Fmac) ;
- g) les commissions Bourses, Ateliers et Prix.

⁴ Le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport peut en tout temps, selon la nécessité, créer une commission consultative.

Art. 2 Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres des commissions est, en principe, identique à la durée de la législature, renouvelable une fois.

² Le mandat commence dès l'engagement des commissaires.

Art. 3 Renouvellement en cours de mandat

Il est procédé à des nominations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) lorsque le fonctionnement de la commission l'impose.

Art. 4 Conditions de nomination

¹ Les conditions de nomination sont déterminées par le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport.

² La personne candidate à une nomination en tant que membre d'une commission doit au moins disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées.

³ Tout membre du personnel de l'administration municipale peut être membre d'une commission, après autorisation préalable du ou de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport ou sur désignation de celle ou de celui-ci.

⁴ Si un cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre de la commission avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

⁵ L'incompatibilité est avérée notamment lorsque :

- a) le ou la commissaire sollicite des subventions régulières dans le domaine concerné ;
- b) le ou la commissaire est au bénéfice d'une convention de subventionnement.

Art. 5 Procédure de nomination

¹ L'autorité chargée de la nomination des membres des commissions est le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport.

² La désignation des membres des commissions est rendue publique.

Art. 6 Composition des commissions

¹ La composition des commissions est déterminée par les critères spécifiques des domaines ou des thématiques traités.

² Les commissions entrant dans le champ d'application du présent règlement ne doivent pas comporter plus de 6 membres titulaires.

³ Fait exception, la commission du Fonds municipal d'art contemporain, dont la composition est réglée par l'article 5 du règlement d'application du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) du 27 août 2003 (LC 21 251).

Chapitre II Missions et obligations

Art. 7 Missions

¹ Les commissions sont des organes consultatifs dont la mission principale est de rendre des préavis au ou à la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport.

² Elles rendent leurs préavis en particulier sur les attributions des subventions municipales, des ateliers, des bourses et des prix dont elles se voient soumettre l'examen des dossiers et sur tout autre objet dont elles sont saisies par le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport.

³ Les membres des commissions suivent la vie culturelle régionale, en particulier les manifestations et les projets artistiques soutenus par le département de la culture et du sport de la Ville de Genève.

Art. 8 Devoirs généraux

¹ Les commissaires sont tenu-e-s en toutes circonstances au respect des intérêts de la Ville de Genève et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la commission que par leur comportement général.

² Ils sont soumis au secret de fonction.

Chapitre III Fonctionnement des commissions et rémunération de ses membres

Art. 9 Organisation

¹ Les commissions sont convoquées et animées par le conseiller culturel ou la conseillère culturelle du service culturel en charge du domaine ou du projet.

³ Les commissions s'organisent librement et peuvent exceptionnellement tenir des séances de sous-commission si les besoins le justifient et avec l'approbation du ou de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport.

⁴ La préparation des dossiers des différentes affaires pour lesquelles les commissions sont consultées ainsi que le secrétariat des commissions sont assurés par le service culturel du département de la culture et du sport.

⁵ Les préavis sont votés à la majorité simple des membres présent-e-s.

⁶ Les membres de la commission impliqué-e-s personnellement dans une affaire soumise à l'appréciation de celle-ci ne peuvent pas participer au vote.

Art. 10 Jetons de présence

¹ Les membres temporaires des commissions, non membres du personnel de la Ville de Genève, reçoivent une indemnité fixée par le département de la culture et du sport.

² L'activité ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, mais sa rémunération est soumise aux charges sociales applicables.

³ Les jetons de présence sont fixés selon les critères suivants, déduction sociales non comprises :

- a) séance sans dossiers : CHF 350.- ;
- b) séance comportant l'examen de moins de 30 dossiers : CHF 800.- ;
- c) séance comportant l'examen de plus de 30 dossiers : CHF 1'200.-.

Chapitre IV Surveillance

Art. 11 En général

Les commissions sont soumises à la surveillance du ou de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport, qui s'assure du respect des obligations incombant aux commissions et aux membres de celles-ci.

Art. 12 Révocation

Le conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture et au sport peut, après avoir respecté son droit d'être entendu, révoquer un-e commissaire ayant violé ses obligations ou en raison de justes motifs.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 27 novembre 2013, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.